

PROJET DE LOI
RELATIF AUX INCAPACITES ET CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE
COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE OU PROFESSIONNELLE

TEXTE CONSOLIDE

ARTICLE PREMIER

TEXTE AMENDE

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 587 et suivants du Code de commerce concernant la faillite personnelle, entraînent de plein droit l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, ~~pour son propre compte ou pour le compte d'autrui~~ **à titre indépendant**, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle :

Toute condamnation définitive, sans sursis, à une peine criminelle ;

Toute condamnation définitive, sans sursis, à une peine d'emprisonnement **supérieure à trois mois**, pour vol, recel, banqueroute, escroquerie, abus de confiance, fraude en matière de chèques, fraude commerciale, soustraction de deniers publics, blanchiment du produit d'une infraction, faux en écriture privée de commerce ou de banque, infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard, les loteries, les prêts sur gages ou usuraires.

~~Le tribunal~~ **La juridiction saisie** fixe la durée de l'incapacité **qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive**.

Un extrait ~~du jugement~~ **de la décision judiciaire définitive** est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention sur ledit répertoire.

ARTICLE 2
TEXTE AMENDE

Toute mesure administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque entraîne également l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, ~~pour son propre compte ou pour le compte d'autrui~~ **à titre indépendant**, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle. Cette mesure est communiquée au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention sur ledit répertoire.

Toute personne s'étant pourvue en annulation d'une décision administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque peut, lorsqu'elle y a intérêt, obtenir du Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'assurer la poursuite de l'activité dans l'attente de l'issue du recours en annulation.

ARTICLE 3
TEXTE AMENDE

Les mesures d'incapacité visées aux articles 1 et 2 s'appliquent à l'exercice de toute fonction d'administration ou de direction d'une société ~~anonyme ou en commandite par actions~~ **ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle**. Elle entraîne la démission d'office des dirigeants desdites sociétés **de toutes leurs fonctions d'administration et de gestion au sein de ces sociétés**.

La mention en est portée d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie sur ledit répertoire, au vu de l'extrait ~~du jugement de la~~ **décision judiciaire définitive** qui lui est communiqué par le greffier en chef, ou à réception d'une copie de la décision de refoulement ou de l'arrêté d'expulsion.

ARTICLE 4
TEXTE AMENDE

L'incapacité prévue aux articles 1 et 2 concernant toute personne habilitée à exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, par application des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, entraîne de plein droit, ~~quelle que soit la forme juridique de l'entreprise~~, la caducité de la déclaration ou la révocation de l'autorisation **afférentes à cette personne**, avec radiation d'office du répertoire du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 5
TEXTE AMENDE

L'incapacité prévue aux articles 1 et 3 peut, à la requête du ministère public, être prononcée par le tribunal ~~correctionnel~~ **de première instance**, à l'encontre de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive et sans sursis, par une juridiction étrangère pour une infraction constituant un crime ou l'un des délits visé auxdits articles, après vérification de la légalité et de la régularité de la condamnation.

Il peut être interjeté appel de la décision dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6
AMENDEMENT D'AJOUT

Lorsque l'incapacité frappe un associé ou un dirigeant de société, les conséquences qui s'attachent, pour la société, à cette incapacité doivent être régularisées dans les conditions prévues à l'article 51-11 du Code de commerce.

ARTICLE ~~6~~ 7

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui enfreignent l'interdiction prévue par les articles 1, 2 et 3.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans ; la fermeture du fonds de commerce, ou la confiscation des marchandises peut être prononcée.

ARTICLE ~~7~~ 8
TEXTE AMENDE

La juridiction qui a ~~prononcé~~ **constaté** l'incapacité prévue aux articles 1 et 3 peut, lors ~~du jugement de la décision~~ **de condamnation**, ou ultérieurement et sur requête de l'intéressé, prononcer le relevé de l'incapacité ou en réduire la durée.

ARTICLE 8 9
TEXTE AMENDE

Sont relevées de l'incapacité les personnes qui bénéficient d'une réhabilitation, ou à l'égard desquelles une décision de refoulement ou d'expulsion a été rapportée. **La réhabilitation ou la grâce de la personne condamnée, l'annulation de la mesure administrative de refoulement ou d'expulsion, ou sa levée ultérieure, entraînent de plein droit la levée de l'incapacité.**

ARTICLE 9 10

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions en vigueur édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 10 11

L'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

« Article 5.- L'exercice des activités visées à l'article premier par des personnes physiques de nationalité étrangère est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative.

L'ouverture ou l'exploitation d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation, d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger est également assujettie à autorisation administrative.

L'exercice, à titre ~~temporaire~~, ponctuel ou occasionnel **en Principauté**, par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger, des ~~certaines~~ activités **visées à l'article premier** est subordonné à l'obtention d'une autorisation ou à la souscription d'une déclaration **dans les conditions fixées par arrêté ministériel**. ~~Un Cet arrêté ministériel fixe les conditions d'application du présent alinéa et, notamment, la liste détermine également des les activités qui, par exception, ne sont pas concernées par les dispositions du présent alinéa.~~

L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement, pour la durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux ou les lieux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou, s'il y a lieu, tout changement de locaux doit

faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux deux alinéas précédents. »

ARTICLE ~~11~~ 12

L'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

« Article 9.- Par décision du Ministre d'Etat, la déclaration visée aux articles 2, 3 et 4 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets et l'autorisation mentionnée aux articles 5, 6, 7 et 8 suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants :

1°- Si les activités exercées en fait ne respectent pas les énonciations de la déclaration, si elles sont déployées hors des limites de l'autorisation ou enfreignent les conditions qui y sont mentionnées ou si elles sont effectuées en violation de l'objet d'une des sociétés visées à l'article 4 ;

2°- Si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;

3°- S'il est resté, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer ;

4°- Si, sauf le cas de location-gérance, il s'est substitué d'autres personnes dans l'exercice de ses activités ;

5°- S'il advient qu'il ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

6°- Si, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, il a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités ou des entreprises non déclarées ou non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

7°- S'il s'est rendu coupable de fraudes commerciales réprimées par les articles 362 à 365 du Code pénal. »

ARTICLE ~~12~~ 13
TEXTE AMENDE

L'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

« Article 11.- Dans tous les cas visés à l'article 9, ou en cas d'inexécution d'obligations ~~fixées~~ **prévues** aux sections II et III, la fermeture de l'établissement ~~et/ou la saisie de documents ou du matériel d'exploitation~~ peuvent être prescrites, à titre provisoire **et pour une durée limitée**, par décision motivée du Ministre d'Etat, indépendamment de toute mesure de suspension ou de révocation.

Dans les mêmes cas, le président du tribunal de première instance, saisi sur requête du Ministre d'Etat, peut autoriser la saisie de documents ou du matériel d'exploitation.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu ~~du~~ **des** ~~précédent~~ **alinéas précédents.** »

ARTICLE ~~13~~ 14

Les titres des sections II et III de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont modifiés comme suit :

Section II

« De la déclaration d'exercer par les Monégasques »

Section III

« De l'autorisation administrative et de la déclaration préalable d'exercer »

ARTICLE ~~14~~ 15
TEXTE AMENDE

L'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, est modifiée comme suit :

« Article 1^{er}.- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, accordées en vertu de l'Ordonnance du 5 mars 1895, peuvent être révoquées par arrêté ministériel, lorsque :

1°- La société ne s'est pas livrée sans motif légitime à une activité notable, conforme à ses statuts, depuis plus de deux

ans, même antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

2°- La société ne dispose pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social statutaire autorisé par le Gouvernement à la création de la société ou à la suite d'un acte modificatif des statuts ;

3°- La société, après avoir été déclarée en état de cessation des paiements ou admise au bénéfice du règlement judiciaire, n'a pas obtenu le concordat prévu et organisé par les articles 497 à 521 du Code de commerce ou lorsque ce concordat a été annulé ou résolu par une décision passée en force de chose jugée ;

4°- La société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts ;

5°- La société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non déclarées ou non autorisées, ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

6°- L'exercice des activités de la société a donné lieu à une ou plusieurs des fraudes commerciales réprimées par les articles 362 à 365 du Code pénal.

7°- La société a servi d'instrument aux agissements d'un ou de plusieurs de ses dirigeants qui ont conduit à leur condamnation pénale ayant entraîné leur incapacité sur le fondement de l'article premier de la loi relative aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, et/ou une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque.

Indépendamment de toute mesure de révocation, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, prescrire la fermeture des locaux de la société. **et Le président du tribunal de première instance, saisi sur requête du Ministre d'Etat, peut autoriser** la saisie, à titre provisoire, de documents ou du matériel d'exploitation.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa. »